



## Convention

Relative à la distribution et à la mise à disposition des comprimés d'iode stable pour les populations résidant dans la zone du Plan Particulier d'Intervention des Centres Nucléaires de Production d'Electricité d'EDF

Entre d'une part,

le Conseil national de l'Ordre National des Pharmaciens, 4-6 avenue Ruysdaël - 75379 - Paris Cedex 08, représenté par son président Isabelle ADENOT,

la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), 13 rue Ballu, 75311 Paris Cedex 09 représentée par son président Philippe GAERTNER,

l' Union Nationale des Pharmaciens de France (UNPF), 57 rue Spontini, 75116 Paris, représentée par son président Jean-Luc FOURNIVAL,

l' Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO), 43, rue de Provence, 75009 Paris, représentée par son président Gilles BONNEFOND

Et d'autre part,

Electricité de France (EDF), 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, représentée par Bernard LE GUEN, Délégué Radioprotection Sécurité à la Direction Production Ingénierie.

Il est convenu:

### Préambule

En application de plusieurs circulaires ministérielles et interministérielles, il est organisé depuis plus de vingt ans par EDF, sous la responsabilité des pouvoirs publics, une distribution préventive de comprimés d'iode stable en faveur des populations résidant ou présentes dans le périmètre des Plans Particuliers d'Intervention (ci après le « PPI ») situés autour des centres nucléaires de production d'électricité (ci-après le « CNPE ») d'EDF susceptibles de rejeter, en cas d'accident, des iodures radioactifs.

La date de péremption des comprimés ayant fait l'objet de la dernière campagne de distribution de 2009 étant sur le point d'être atteinte, une nouvelle campagne de distribution est prévue en février 2016.

C'est dans le but de réaliser cette nouvelle campagne que les parties conviennent de conclure le présent accord.

### ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne 2016 :

- d'organiser les modalités nécessaires au renouvellement et à la distribution des comprimés d'iode stable aux populations résidant dans le rayon du PPI des CNPE d'EDF,
- de définir le rôle (missions et objectifs) des Pharmaciens d'officine exerçant leur art dans le ressort du PPI d'un CNPE donné, fixé à un rayon de 10 kilomètres.

A ce titre, sont concernés les dix-neuf sites de production d'électricité de Belleville, Blayais, Bugey, Cattenom, Chinon, Chooz, Civaux, Cruas, Dampierre, Fessenheim, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent, Paluel, Penly, Saint-Alban, Saint-Laurent et Tricastin.

PG <sup>1/4</sup>

## ARTICLE 2 - Modalités pratiques de mise en œuvre :

2-1) Les comprimés d'iode de potassium fabriqués par la Pharmacie Centrale des Armées ont, conformément au code de la santé publique, le statut de médicament. Il s'agit donc d'une spécialité pharmaceutique possédant un numéro d'autorisation de mise sur le marché (code 34009 3922065 9) attribué par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. EDF organisera au préalable le référencement gratuit de cette spécialité chez les grossistes-répartiteurs.

2-2) Pour l'information et la sensibilisation des populations et dans le cadre de l'accompagnement des pharmaciens d'officine participant à la distribution de comprimés d'iode, EDF :

- organisera une campagne de communication locale adaptée annonçant la distribution d'iode stable via les pharmacies,
- adressera aux populations concernées un courrier nominatif contenant une lettre officielle signée par les pouvoirs publics et l'Ordre National des Pharmaciens, des plaquettes informatives, et un bon de retrait gratuit en pharmacie,
- mettra à disposition des pharmaciens des « modes d'emploi » pédagogiques relatifs à la posologie des comprimés d'iode, dont un exemplaire sera remis à chaque personne venant retirer une ou plusieurs boîtes en pharmacie,
- mettra à disposition des pharmaciens 50 bons de retrait vierges supplémentaires renouvelables ainsi que la liste des communes concernées par cette distribution préventive,
- mettra à disposition des pharmaciens d'officine des affiches annonçant la campagne de distribution. Ces dernières seront apposées, à la vue du public, dans les pharmacies concernées par cette distribution préventive,
- invitera les pharmaciens participant à la campagne à des réunions d'information.

2-3) Les parties représentant les pharmaciens dans la présente convention s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre afin d'atteindre un objectif de dispensation de boîtes de comprimés d'iode correspondant à un taux de délivrance supérieur ou égal à 80 % des foyers de la zone PPI des CNPE concernés. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 il sera mis en place une action complémentaire de distribution des comprimés d'iode, afin de toucher l'ensemble de la population visée par cette campagne.

Pour suivre la distribution et calculer ce taux, un prestataire indépendant, désigné et rémunéré par EDF, réceptionnera les bons de retrait nominatifs qui lui seront renvoyés par les pharmaciens à raison d'un bon par dispensation.

Les parties représentant les pharmaciens s'engagent à initier des actions qui permettent la diffusion, dans les revues professionnelles, d'une information étayée sur la distribution de comprimés d'iode.

2-4) Les parties représentant les pharmaciens s'engagent également à faire tout leur possible pour que les pharmaciens d'officine:

- invitent toutes les personnes se présentant dans leur officine munies d'un bon de retrait à retirer le nombre de boîtes nécessaires dans le cadre de l'opération.
- invitent toutes les personnes habitant dans les communes éligibles au dispositif, se présentant dans leur officine sans bon de retrait et sans avoir encore obtenu de comprimés d'iode, à retirer le nombre de boîtes nécessaires, dans le cadre de la présente opération. Dans ce cas, un bon de retrait vierge sera complété du nom et de l'adresse précise de la personne ayant retiré la(es) boîte(s), puis tamponné et renvoyé au prestataire choisi par EDF,
- participent activement à cette délivrance de médicament et à l'information des populations en étant le relais des pouvoirs publics et d'EDF auprès des habitants de la zone,
- poursuivent la dispensation des comprimés d'iode à l'égard des personnes présentant ou non un bon de retrait, jusqu'à la date d'expiration de la présente convention, , notamment pour les nouveaux arrivants dans la zone PPI se présentant à l'officine,
- récupèrent les boîtes périmées délivrées lors de la précédente distribution rapportées par les familles et les transmettent à la filière réglementaire de destruction.

## ARTICLE 3 - Prise en charge des frais de dispensation :

Dans le cadre de cette distribution autour des sites nucléaires relevant de la responsabilité d'EDF, le coût de la fabrication et les frais liés à la distribution et à la dispensation des comprimés d'iode stable, sont pris en charge par EDF.

L'intervention du pharmacien d'officine, telle que définie aux articles 2.2 et 2.3 sera rémunérée sous forme d'une base forfaitaire globale dépendant du nombre de bons renvoyés au 1<sup>er</sup> juillet 2016 selon la répartition suivante :

- distribution de 0 à 400 bons : montant de la rémunération = 750€

PS  
2/4  
3  
[Signatures]

- distribution de 400 à 800 bons : montant de la rémunération = 1450€
- distribution de 800 à 1200 bons : montant de la rémunération = 2200€
- distribution supérieure à 1200 bons : montant de la rémunération = 2400€

Dans le cas où le pharmacien d'officine participe activement à la campagne en distribuant plus de 1500 bons de retrait, sa rémunération sera étudiée au cas par cas et sera supérieure à 2800€.

Le paiement se fera en une seule fois, à la fin de la 1ère phase de la distribution.

Le montant de la rémunération couvre l'ensemble de l'intervention du pharmacien jusqu'à la date d'expiration de la convention, soit la campagne et l'inter-campagne.

#### **ARTICLE 4 - Circuit de facturation :**

Pour percevoir la rémunération convenue à l'article 3 de la présente convention, le pharmacien d'officine adressera deux fois par mois (soit au cours de la première et de la deuxième quinzaine du mois) au prestataire d'EDF les bons de retrait nominatifs correspondant à la période écoulée, nécessaire au suivi de la distribution. Ces bons de retrait seront accompagnés d'un bordereau d'envoi complété par le pharmacien. Seuls les bons dûment complétés et tamponnés seront comptabilisés pour le paiement de la prestation pharmaceutique.

EDF fournira aux pharmaciens des enveloppes préaffranchies et des bordereaux pour le renvoi des bons au prestataire retenu.

Durant l'inter-campagne, les pharmaciens adresseront leurs bons une fois par an, par enveloppe préaffranchie, sur la demande d'EDF, à :

EDF, UNIE, Organisation Nationale de Crise, 1 place Pleyel 93282 SAINT DENIS CEDEX

A titre expérimental, lors de cette campagne, un accès internet sécurisé pour les pharmaciens d'officine sera testé pour faciliter la collecte et la traçabilité des bons de retrait.

#### **ARTICLE 5 - Entrée en vigueur et Durée de la convention, incluant la campagne et l'inter-campagne :**

Cette convention prend effet à sa signature pour se terminer le 30 juin 2022.

Il est entendu que les pharmaciens devront continuer à répondre aux demandes d'obtention de boîtes de comprimés par la population concernée pendant toute la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - Suivi de la convention :**

Une réunion de bilan associant les parties signataires sera organisée par EDF avant la fin 2016.

Une réunion de suivi de la convention associant les parties signataires sera organisée par EDF tous les deux ans.

Une adresse informatique est mise à la disposition des parties pour toute demande relative à la distribution d'iode stable : unie-gpsn-distribution-iode-stable@edf.fr

#### **Article 7 - Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à l'exécution de ses obligations, la Convention peut être résiliée de plein droit à la demande de l'autre Partie, après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie défaillante de se conformer à ses obligations contractuelles. Dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure restée infructueuse, la partie demanderesse pourra notifier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation du contrat.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilité :**

Chacune des parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages subis par l'autre partie et résultant de l'exécution, de la mauvaise exécution et/ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

Handwritten signatures and initials, including 'Pg', '3/4', and other illegible marks.

**Article 9 - litiges et droit applicable**

Si un litige survient en cours d'exécution de la convention, les Parties se réunissent, dans les 15 jours suivant la connaissance qu'elles ont eue de ces difficultés pour tenter d'y remédier. A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente située dans le ressort de la cour d'appel de Paris pourra être saisie.

La Convention est régie par le droit français

Fait à Paris le 24/11/2015 en cinq exemplaires originaux,

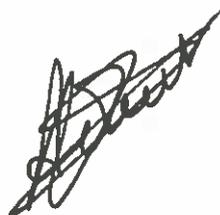
Pour EDF:  
Le Délégué Radioprotection Sécurité  
à la Direction Production  
Ingénierie

Bernard LE GUEN



Pour le Conseil National de l'Ordre  
des Pharmaciens :

Le président  
Isabelle ADENOT



Pour la Fédération des  
Syndicats Pharmaceutiques  
de France :

Le président  
Philippe GAERTNER



Pour l'Union Nationale des  
Pharmaciens de France:

Le président  
Jean-Luc FOURNIVAL



Pour l'Union des Syndicats de  
Pharmaciens d'Officine:

Le président  
Gilles BONNEFOND

